

GE_GERICHTE ATAS/965/2013 vom 1. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_965_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/965/2013 du 1 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/965/2013 del 1 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de neuf jours.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1er LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors

A/1911/2013 - 6/11 - de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. b) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a LACI), ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1er let. c LACI prévoit une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1er LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; ATF non publié 8C_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). c) En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2

de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003 - OACI ; RS 837.02). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage, soit dès l'instant où l'assuré a connaissance du terme de son emploi (cf. DTA 1981 no 29). Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (not. ATF du 25 septembre 2008 consid. 2.1 et DTA 2005 no 4 p. 58 consid 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, 1993/1994 no 9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 837 et 838 p. 2429 sv.; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd. Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; arrêts non publiés C 144/05 du 1er décembre 2005 consid 5.2.1, et C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du 11 septembre 1989, C 29/89). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification des recherches, d'une part, à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1 ; 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2 et les références, C 141/02 du 16 septembre 2002 consid 3.2), et d'autre part, lorsqu'ils rencontrent des difficultés à trouver un poste adapté sur le marché du travail (arrêt C 16/07 du 22 février 2007, consid. 3.1). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque

A/1911/2013 - 7/11 - l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (8C 271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1.). Quant à l'assuré qui a trouvé une activité prise en compte à titre de gain intermédiaire, il doit lui aussi continuer à rechercher un travail convenable mettant fin au chômage, même s'il est alors en activité. Il faut toutefois tenir compte, lors de l'appréciation de la gravité de la faute, du fait qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emploi, lorsqu'il occupe un travail temporaire à plein temps (arrêt C 258/99 du 16 mars 2000 consid. 2b et RUBIN, op. cit., 5.8.6.3. et note 1158, p. 390). d) Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234; arrêt C 258/06 du

E. 6

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours si le délai de congé est d'un mois, de 6 à 8 jours si le délai de congé est de deux mois et de 9 à 12 jours si le délai de congé est de trois mois ou plus. Lorsque l'assuré n'a pas fait du tout de recherches d'emploi durant le délai de congé, la suspension est de 4 à 6 jours si le délai de congé est d'un mois, 8 à 12 si le délai de congé est de deux mois et de 12 à 18 jours si le délai de congé est de trois mois ou plus (circulaire op.cit. D 72). La Cour de céans doit

se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (arrêt 8C 316/07 du 16 avril

A/1911/2013 - 8/11 - 2008 consid. 2.2). La durée de la suspension en application de l'art 30 al. 1 let a LACI est fixée par l'art. 45 OACI. Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi, de sorte que la sanction est fixée entre 31 et 60 jours.

E. 7

Selon la jurisprudence (arrêt du 4 août 2008; 8C_642/2007), la suspension est justifiée au regard de la violation de l'obligation de rechercher un emploi « durant la période précédant (l') inscription à l'assurance-chômage », soit aussi bien durant le délai de résiliation du contrat de travail (en l'espèce du 28 février au 30 avril 2006) que pendant la période située entre la date de la résiliation et le début du délai-cadre d'indemnisation (l'assuré ayant séjourné à l'étranger durant 7 mois et demi jusqu'à son inscription en décembre 2006), car un assuré qui réside à l'étranger n'est pas dispensé pour ce motif de l'obligation de poursuivre ses recherches d'emploi en vue de son retour en Suisse (DTA 2005 no 4 p. 56). Dans ces circonstances, une sanction de 12 jours avait été infligée par l'OCE.

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 9

En l'espèce, il est établi que l'assuré a été informé de la faillite de la société par téléphone début janvier 2013, mais que ce n'est que début février 2013 qu'il a appris la résiliation de son contrat de travail avec effet au 30 janvier 2013. Ainsi, l'assuré ne disposait pas d'un délai de congé de deux ou trois mois au sens de la loi, puisque la résiliation des rapports de travail a eu lieu avec effet immédiat. Toutefois, en application de la jurisprudence citée, les efforts en vue de retrouver un emploi après un licenciement doivent être appréciés aussi en tenant compte du délai entre le congé, ou l'annonce de la perte de l'emploi, et l'inscription au chômage déterminant l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation. Si l'on peut inférer de la faillite d'une entreprise la perte de son emploi, cette déduction ne va pas de soi, au vu des affaires relayées par les media, concernant les travailleurs d'une entreprise en faillite continuant à travailler, l'entreprise étant ensuite reprise par un tiers. Il s'avère en l'occurrence que les salariés, dont l'assuré, ont été formellement informés par pli de l'OF du 30 janvier 2013 que, dans la mesure où l'administration de la faillite ne pouvait pas poursuivre les contrats de travail, ceux-ci étaient résiliés avec effet immédiat. Il y a donc lieu de considérer que

A/1911/2013 - 9/11 - c'est le 30 janvier 2013 que l'assuré a appris qu'il avait perdu son emploi et devait commencer à en chercher un autre, et non pas début janvier lors de

l'annonce de la faillite par un collègue. Il pouvait alors encore espérer qu'à l'issue de son congé sabbatique, son contrat de travail pourrait être honoré. Compte tenu de l'inscription le 9 avril 2013, c'est d'un délai de deux mois dont disposait l'assuré. Les vagues assurances de l'employeur concernant l'engagement de l'assuré dans le cadre de la création d'une nouvelle société ne dispensent pas celui-ci d'effectuer des recherches selon la jurisprudence. L'assuré ne conteste pas le fait qu'il savait, sans qu'une information particulière soit nécessaire, qu'il convient de chercher un emploi dès l'annonce d'un congé, mais précise qu'il pensait que la situation de son séjour linguistique l'en dispensait. Reste à déterminer si, en fonction des circonstances particulières du cas, l'assuré a commis une faute en procédant à une unique recherche d'emploi.

E. 10

L'assuré a suivi 23 semaines de cours d'anglais intensif, du lundi 8 octobre 2012 au vendredi 22 mars 2013, en tenant compte d'une semaine de vacances à Noël, à raison de 25 heures par semaines, sans compter les devoirs à domicile, pour un coût non négligeable à sa charge, l'employeur s'étant seulement engagé à payer le billet d'avion. Ainsi, bien que selon le contrat de travail conclu, le congé sabbatique devait se terminer le 1er mars 2013, date de la reprise de l'emploi, les parties au contrat ont apparemment convenu d'un congé sabbatique plus long. Cela étant, au vu de l'ensemble des circonstances, il n'était pas raisonnablement exigible de l'assuré qu'il interrompe prématurément le séjour tel que prévu et financé, et assume en plus le coût d'un autre billet d'avion. Lorsqu'il a organisé son séjour linguistique, le recourant était assuré de retrouver sa place en sein de l'entreprise, de sorte que la situation n'est pas comparable à celui qui, après un licenciement ou à la fin de ses études, fait un séjour à l'étranger et s'inscrit au chômage à son retour sans avoir procédé à aucune recherche. Cela étant, si l'intensité des cours d'anglais n'est pas un frein à des recherches d'emploi en nombre et de qualité, tant il est vrai que celles-ci restent exigibles d'assurés assignés à une mesure du marché du travail à plein temps, des recherches depuis l'Australie, malgré l'accès à la presse et aux offres d'emploi par Internet, sont tout de même moins aisées. Au surplus, l'assuré, dont la sincérité a pu être appréciée lors de son audition, croyait de bonne foi qu'il n'était pas tenu à des recherches en raison de son séjour linguistique en Australie. S'il lui appartenait de se renseigner à ce sujet, on peut regretter que cette obligation n'ait pas spontanément été rappelée par l'administration à la mère de l'assuré. Finalement, s'il est exact que les entretiens d'embauche ne peuvent pas avoir lieu durant un séjour en Australie, cela n'empêche pas un demandeur d'emploi de postuler en précisant d'emblée sa disponibilité pour l'entretien et l'emploi après son

A/1911/2013 - 10/11 - retour, en mettant l'accent sur l'atout de la formation linguistique achevée. D'ailleurs, l'assuré a procédé à une recherche dans ces conditions, courant février 2013, ce qui démontre que cela est possible. Au surplus, dès le 22 mars et jusqu'au 9 avril 2013, l'assuré pouvait intensifier ses recherches, puisqu'il pouvait alors participer à un entretien dès le 1er avril 2013. Il faut donc retenir que l'assuré a violé son obligation de réduire le dommage par des recherches insuffisantes durant le délai précédent l'inscription au chômage, ce qui justifie une sanction. L'ensemble des circonstances permet toutefois de qualifier la faute de très légère et l'assuré ne disposait que d'un délai de deux mois, de sorte qu'une sanction de 9 jours de suspension ne respecte ni le principe de proportionnalité, ni le barème du SECO. Il se justifie donc de la réduire à une suspension de 5 jours, soit en dessous dudit barème, compte tenu des particularités du cas.

E. 11

Le recours est partiellement admis, la décision sur opposition est annulée et la sanction est fixée à 5 jours de suspension

A/1911/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.